

COURS GÉNÉRAUX

« Moniteur Sportif Educateur »

THÉMATIQUE 1

Cadre institutionnel et législatif

MODULE 2

**Responsabilité civile et pénale
du moniteur sportif**

Cours généraux de la formation « Moniteur Sportif Educateur »

Thématique 1 : Cadre institutionnel et législatif

Module 2 : Responsabilité légale du moniteur sportif

WEGRIA Kevin, Association des Etablissements Sportifs (AES) et Association Interfédéral du Sport Francophone (AISF).

juriste@aisf.be

Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale du Sport (Adeps), Direction Vie fédérale, Service « Formation de cadres ».

adeps.formationdecadres@cfwb.be

⇒ **RESUME :**

L'objectif de cette unité de formation est de fournir aux futurs moniteurs sportifs des réponses aussi claires que possibles sur les aspects légaux de leur pratique.

Dans le module vu au cours de la formation générale du « Moniteur Sportif Initiateur » (CG1_Th1_Mod2), le statut social et fiscal du moniteur sportif sera abordé dans ses principaux aspects. Le régime du volontaire, de l'indépendant complémentaire et du vacataire, statuts les plus usuels pour les collaborateurs sportifs seront particulièrement développés.

Dans le module vu au cours de la formation générale du « Moniteur Sportif Educateur » (CG2_Th1_Mod2), ce sont les notions de responsabilité civile et pénale qui seront détaillées. Le degré de responsabilité et les risques auxquels les moniteurs sportifs sont confrontés lorsqu'ils interviennent dans l'encadrement de groupes seront abordés sous l'angle de questions, de cas et d'exemples concrets.

Cette « double » unité de formation est volontairement laissée en une partie unique, à savoir qu'elle rassemble les modules du niveau « moniteur sportif initiateur » et du niveau « moniteur sportif éducateur ». Cette organisation permettra à chacun de s'informer plus avant sur les aspects légaux et juridiques de sa pratique.

⇒ **RESULTATS D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE :**

Au terme de ces 2 modules de formation, le candidat moniteur sportif connaîtra les informations nécessaires pour pouvoir répondre à ses obligations légales en matière de statut social et fiscal. Il pourra aussi comprendre et se référer aux notions élémentaires de responsabilité civile et pénale.

⇒ **METHODOLOGIE :**

- Exposé magistral
- Séance « questions-réponses »

⇒ **SUPPORTS DE COURS :**

- Syllabus
- Foire aux questions (FAQ)
- Présentation assistée par ordinateur (PAO)

⇒ **MODALITES D'EVALUATION :**

- Questionnaire à choix multiple (QCM)

⇒ **CHARGE THEORIQUE DE TRAVAIL POUR LE CANDIDAT :**

- En présentiel :
 - 1,5 heure de cours magistral
 - 15 minutes d'évaluation
- En non présentiel :
 - 2 heures d'étude indépendante et personnelle en guise de préparation à l'évaluation

⇒ **NORMES D'ENCADREMENT ET DE MATERIEL :**

- 1 formateur : pas de nombre maximum de candidats ;
- Syllabus, PAO, notes personnelles des candidats

⇒ **COMPETENCES ET EXPERIENCES UTILES A LA FONCTION DE CHARGE DE COURS :**

Les formateurs en charge de ce module doivent faire preuve des qualifications / compétences spécifiques. Ils devront être agréés par le Service Formation de cadres de l'Administration Générale des Sports :

- Faire preuve (justification) de connaissances particulièrement pointues et d'une expérience utile effective dans le domaine législatif et juridique du Sport en Fédération Wallonie-Bruxelles

Ce module de formation apportera des réponses aux questions suivantes (liste non exhaustive) :

- ✓ **Qu'entend-on par « responsabilité civile » ? (p 4)**
- ✓ **Que distinguent la « responsabilité civile contractuelle » et la « responsabilité civile extracontractuelle » ? (p 4)**
- ✓ **Que faut-il comprendre par « responsabilité extracontractuelle personnelle » ? (p 5)**
- ✓ **Que faut-il comprendre par « responsabilité extracontractuelle complexe » ? (p 6)**
- ✓ **Qu'entend-on par « responsabilité pénale » ? (p 6)**
- ✓ **Quelle responsabilité pour les moniteurs sportifs et pour l'organisme qui les « emploie » ? (p 7)**
- ✓ **Que signifie la responsabilité du fait personnel ? (p 7)**
- ✓ **Que faut-il entendre par « responsabilité du fait d'autrui » et dans quels cas peut-elle s'appliquer ? (p 7)**
- ✓ **Dans le cas où les commettants sont responsables des dommages causés à la suite d'une faute commise par leurs préposés, quels éléments doivent-êtré réunis pour que la responsabilité du fait d'autrui s'applique ? (p 8)**
- ✓ **Dans le cas où les instituteurs sont responsables des dommages causés par leurs élèves, quelles conditions doivent-êtré respectées pour que la responsabilité du fait d'autrui s'applique ? (p 10)**
- ✓ **Que signifie la présomption de responsabilité du fait des choses ? (p 11)**
- ✓ **Si l'association doit indemniser la victime sur base de la responsabilité du commettant, dans quelles hypothèses le moniteur sportif devra rembourser à l'association les indemnités versées ? (p 11)**
- ✓ **Quelle est la responsabilité du moniteur sportif occupé comme travailleur ou volontaire ? (p 11)**
- ✓ **A quoi correspond une faute spécifique ? (p 12)**
- ✓ **Les moniteurs sportifs doivent-ils êtré couverts par une ou des assurances ? (p 12)**
- ✓ **Pourquoi les pratiquants ont-ils besoin d'une licence ? (p 13)**
- ✓ **Quelle forme et/ou type de responsabilité pour les volontaires ? (p 13)**
- ✓ **Quelles organisations sont concernées par le régime de responsabilité civile des volontaires ? (p 15)**
- ✓ **Existe-t-il des assurances pour les volontaires ? (p 15)**

- ✓ **Qu'entend-on par « responsabilité civile » ?**
- ✓ **Que distinguent la « responsabilité civile contractuelle » et la « responsabilité civile extracontractuelle » ?**

Cette première partie sera consacrée aux notions générales de responsabilités qui constituent un préalable nécessaire à l'étude des différents types de responsabilités qui incombent au moniteur sportif.

En matière de responsabilité, dans notre Droit belge, nous épinglons deux champs, à savoir :

- La responsabilité pénale ;
- La responsabilité civile.

Au sein de la responsabilité civile, nous distinguons :

- La responsabilité civile contractuelle ;
- La responsabilité civile extracontractuelle.

Responsabilité civile contractuelle

Lorsqu'il existe un contrat entre deux parties, il découle de ce contrat des droits et des obligations à charge des deux parties. Si l'une des parties ne respecte pas ses obligations, l'autre partie peut soulever la responsabilité contractuelle de sa cocontractante.

La responsabilité contractuelle ne peut donc être invoquée que s'il existe un contrat. De même, cette responsabilité ne peut être invoquée que par l'une des parties au contrat et jamais par une partie tierce au contrat.

Exemple : Vous décidez de vous rendre chez un équipementier sportif dans le but d'acheter de nouveaux maillots pour votre équipe de football. Après discussion avec le vendeur, vous vous mettez d'accord sur les modèles de votre choix et passez donc un contrat de vente. De ce contrat, il va découler pour chaque partie des droits et des obligations. A titre d'exemple, en tant qu'acheteur, vous avez le droit de recevoir les biens souhaités repris dans le contrat de vente mais vous avez l'obligation d'acquitter le montant repris dans ce même contrat. Le vendeur quant à lui aura le droit de recevoir son argent tandis qu'il aura l'obligation de vous remettre vos nouvelles vareuses dans les termes et prescrits repris dans le contrat.

Responsabilité civile extracontractuelle

La responsabilité extracontractuelle est également appelée

- responsabilité aquilienne,
- responsabilité délictuelle,
- responsabilité quasi – délictuelle.

La responsabilité extracontractuelle peut être « personnelle » ou « complexe ». Elle repose sur les articles 1382 à 1386 du Code civil.

✓ **Que faut-il comprendre par « responsabilité extracontractuelle personnelle » ?**

Responsabilité extracontractuelle personnelle (articles 1382 et 1383 du Code civil)

Le principe de la « responsabilité extracontractuelle personnelle » est donc le suivant :
Quiconque cause par sa faute ou sa négligence ou son imprudence un dommage à autrui est tenu de le réparer pour autant que la faute soit en relation directe avec le dommage.

✓ **Dans le cadre d'une responsabilité extracontractuelle personnelle, que doit prouver une victime pour obtenir réparation ?**

Pour que la victime puisse obtenir réparation, elle doit donc prouver 3 éléments :

- Une faute ;
- Un dommage ;
- Un lien de causalité entre la faute et le dommage ;

Faute : Tout manquement, même minime, volontaire ou involontaire, par action ou omission à une norme de conduite préexistante.

Cette norme de conduite est soit une disposition légale ou réglementaire : le fait de ne pas respecter la loi est constitutif d'une faute ; soit une obligation générale de prudence : le fait de ne pas se comporter comme un homme normalement prudent et diligent est constitutif d'une faute. C'est le critère bien connu du « bon père de famille ». L'homme normalement prudent et diligent n'est pas un homme parfait. Tout un chacun doit donc se comporter comme l'aurait fait un homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de faits. Si tel n'est pas le cas, le comportement adopté est un comportement fautif.

Domage : Toute perte, totale ou partielle, d'un bien, d'un avantage, d'un intérêt que l'on avait ou sur lequel on pouvait compter.

Le dommage doit être certain. Il peut être futur à condition que son existence soit certaine. Le dommage est matériel ou moral. Il est matériel quand il y a atteinte aux biens ou lorsqu'il y a des lésions corporelles. Il est moral lorsqu'il atteint des intérêts moraux.

Lien causal : Sans le comportement fautif, le dommage ne se serait pas produit dans les mêmes proportions.

Exemple : Lors d'une balade à vélo, Marc pousse volontairement Nicolas. Ce dernier chute de son vélo et se casse la clavicule.

Il y a bien une faute de Marc, il a poussé volontairement Nicolas. Nicolas a subi un dommage puisque sa clavicule est cassée. La clavicule cassée de Nicolas (dommage) est bien en relation avec la faute de Marc (il a poussé volontairement Nicolas).

Dans ce cas, Nicolas pourra invoquer la responsabilité extracontractuelle personnelle de Marc.

✓ **Que faut-il comprendre par « responsabilité extracontractuelle complexe » ?**

Responsabilité extracontractuelle complexe (articles 1384 à 1386 du Code civil)

En plus d'être responsable de ses propres faits, dans certains cas, nous sommes responsables des dommages causés par une personne dont on doit répondre.

Il s'agit d'une personne sur laquelle on dispose d'une autorité de droit ou de fait, et en raison de l'existence de cette autorité, nous sommes censés pouvoir éviter qu'elle cause des dommages.

Il s'agit dans ce cas, de la présomption de responsabilité du fait d'autrui.

Cette notion sera d'application pour :

- La présomption de responsabilité des parents du fait des dommages causés par leurs enfants (article 1384, al.2) ;
- La présomption de responsabilité des instituteurs, des artisans du fait des dommages causés par leurs élèves et apprentis (article 1384, al. 4) ;
- La présomption de responsabilité des commettants du fait des dommages causés par leurs préposés (article 1384, al.3).
- On est responsable des dommages causés par les choses que l'on a sous sa garde. Lorsqu'une chose cause un dommage à autrui, certaines personnes ayant un lien avec celle-ci peuvent être tenues pour responsables. Dans ce cas, il s'agit de la présomption de responsabilité du fait des choses :
- La présomption de responsabilité du fait des choses (chose viciée) (article 1384, al.1) ;
- La présomption de responsabilité du fait des animaux (article 1385) ;
- La présomption de responsabilité du propriétaire du fait de la ruine des bâtiments (article 1386).

✓ **Qu'entend-on par « responsabilité pénale » ?**

Toute personne est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée si elle commet une infraction pénale, à savoir toute infraction répertoriée dans le Code pénal.

La responsabilité pénale est engagée soit d'office, soit sur plainte.

Exemple : Alors qu'ils jouent au tennis, Philippe et Pierre se disputent violemment. Pierre traverse le terrain et frappe Philippe au visage. Le nez de Philippe est cassé. Il s'agit d'un coup volontaire qui entraîne une lésion corporelle (le nez cassé de Philippe) et la responsabilité pénale de Pierre peut donc être invoquée par Philippe.

✓ **Quelle responsabilité pour les moniteurs sportifs et pour l'organisme qui les « emploie » ?**

Rappel des dispositions générales :

La question de la responsabilité est cruciale car tout manquement ou négligence peut avoir de sévères conséquences, non seulement pour le jeune ou le moniteur sportif mais également pour l'association qui lui a confié cette mission. Dans ce chapitre, nous passerons donc en revue les différents types de responsabilités qui peuvent s'appliquer au moniteur sportif et à l'association qui l'emploie. Nous rappelons néanmoins que la sécurité est l'affaire de tous (employeurs, gestionnaires, initiateurs, sportifs,...).

✓ **Que signifie la responsabilité du fait personnel ?**

La responsabilité du fait personnel peut se définir comme suit: « Quiconque cause par sa faute ou sa négligence ou son imprudence un dommage à autrui est tenu de le réparer pour autant que la faute soit en relation directe avec le dommage ».

En d'autres termes, toute personne physique ou morale peut être tenue responsable de son fait personnel dès lors qu'elle commet une faute, qu'il y a un dommage causé à autrui qui est en lien causal avec la faute commise.

Exemple : Marie joue au tennis et après avoir perdu un point lance sa raquette. Cette dernière touche malencontreusement le visage d'Aurélie et lui casse ses lunettes.

Marie n'ayant pas adopté un comportement prudent en lançant sa raquette, elle commet une faute. En raison du comportement de Marie, Aurélie a subi un dommage, ses lunettes étant cassées. Il existe bien un lien de causalité entre la faute de Marie et le dommage subi par Aurélie car si Marie n'avait pas adopté ce comportement, Aurélie n'aurait pas eu ses lunettes cassées. Dans ce cas, Marie devra réparer le dommage subi par Aurélie sur base de sa responsabilité personnelle.

✓ **Que faut-il entendre par « responsabilité du fait d'autrui » et dans quels cas peut-elle s'appliquer?**

Comme expliqué ci-dessus, outre la responsabilité du fait personnel, il existe une responsabilité du fait d'autrui.

Il existe différents cas de responsabilité du fait d'autrui qui vont s'appliquer au moniteur sportif :

- Cas du fait d'autrui où les commettants sont responsables des dommages causés à la suite d'une faute commise par leurs préposés :

Lorsqu'un préposé (celui qui accomplit une mission sous la direction et la responsabilité d'une autre personne) commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, c'est le commettant (celui qui a le préposé sous sa direction) qui est présumé responsable de cette dernière.

Ce système permet à la victime de demander la réparation du dommage à une personne a priori plus solvable que le préposé.

Qui est le commettant ? L'ASBL ou autre personne qui emploie le moniteur sportif.

Qui est le préposé ? Le moniteur sportif.

Cette responsabilité du fait d'autrui suppose cependant l'existence d'un lien de subordination entre le moniteur sportif et l'ASBL, c'est-à-dire que le moniteur sportif doit être sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'ASBL.

Aussi, sont visés les intérimaires, les stagiaires, les ouvriers et les employés (les volontaires peuvent y être assimilés).

Par contre, les moniteurs sportifs travaillant sous le statut d'indépendant ne sont pas concernés, faute de lien de subordination.

- ✓ ***Dans le cas où les commettants sont responsables des dommages causés à la suite d'une faute commise par leurs préposés, quels éléments doivent-êtré réunis pour que la responsabilité du fait d'autrui s'applique ?***

Il faut réunir divers éléments :

- La faute personnelle du moniteur sportif :

S'il n'y a pas de faute du moniteur sportif, la responsabilité du commettant (ASBL) ne sera pas engagée.

- L'acte délictueux doit être commis à l'occasion de ses fonctions :

Un acte délictueux est un acte qui constitue un délit et qui est donc répréhensible.

Qu'entend-on par « à l'occasion de ses fonctions » ? Simplement que la faute doit être commise durant l'exercice des fonctions du moniteur sportif. L'horaire de travail sera donc pris en compte. Cette notion sera appréciée par le juge au cas par cas.

Exemple: Un moniteur sportif oblige un sportif à voler dans le sac d'un autre et le menace si ce dernier ne le fait pas

- Un lien de subordination :

Il faut qu'il existe un lien de subordination entre le préposé et le commettant. Le préposé doit être sous l'autorité, la direction et la surveillance du commettant. Le contrat de travail suppose ce lien de subordination.

Si les conditions sont réunies (lien de subordination, faute personnelle du moniteur sportif à l'occasion de l'exercice de ses fonctions), l'ASBL ne pourra se dégager de sa responsabilité et devra réparer le dommage. Sous certaines conditions, l'association pourra se retourner contre le moniteur sportif pour obtenir le remboursement des indemnités payées à la victime via une action récursoire.

Notons encore que dans cette situation, nous devons faire face à une présomption de responsabilité irréfragable (c'est-à-dire qu'on ne peut apporter la preuve du contraire). Cette notion suppose tout simplement que l'employeur n'a pas la possibilité de se décharger de sa responsabilité.

Exemple: Andy est engagé sous contrat de travail par le centre sportif de Rixensart en tant que moniteur sportif afin de dispenser les cours de basket. Lors de son cours avec les benjamins, Andy oublie de fixer correctement le panier de basket qui tombe et blesse le petit Arthur.

Il existe bien une faute dans le chef d'Andy commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le lien de subordination étant établi entre Andy et le centre sportif de Rixensart, ce dernier devra réparer les dommages subis par Arthur même si rien n'est à reprocher à l'association.

- Cas du fait d'autrui où les instituteurs sont responsables des dommages causés par leurs élèves.

Il est également possible que le moniteur sportif poursuive une mission d'enseignement. Dans ce cas, il se trouve dans la position d'un instituteur ou professeur.

Il s'agit, en fait, d'une présomption de faute dans le chef de l'instituteur qui consiste en un défaut de surveillance. La personne lésée ne doit donc pas prouver qu'il y a eu défaut de surveillance.

Il est important de signaler qu'un moniteur sportif peut être assimilé à un instituteur, du moins lorsqu'il assume une mission d'enseignement.

✓ **Dans le cas où les instituteurs sont responsables des dommages causés par leurs élèves, quelles conditions doivent-êtré respectées pour que la responsabilité du fait d'autrui s'applique ?**

Plusieurs conditions doivent être respectées :

- La notion d'instituteur :
On peut considérer qu'un moniteur de théâtre ou de natation est un instituteur puisqu'il a une mission d'enseignement et qu'il doit exercer une mission de surveillance auprès des élèves qui lui sont confiés ;
- Le dommage doit se produire pendant que l'élève est sous la surveillance de l'instituteur :
Cela inclut le temps passé lors de l'activité mais également celui passé dans les vestiaires par exemple ;
- L'élève doit avoir commis une faute qui a créé un dommage (ex. : jeter une pierre dans l'œil d'un camarade).

Retenons que ...

... dans la plupart des cas, un moniteur sportif est assimilé à un enseignant !

Exemple: Geoffrey est moniteur de ski et s'occupe d'un petit groupe d'enfants. Alors qu'il est en train d'apprendre à Marc les techniques pour s'arrêter, Danielle lance une boule de neige dans l'œil de Virginie et la blesse.

Geoffrey ayant une mission d'enseignement (le ski) il est présumé responsable des actes commis par le groupe dont il a la surveillance.

Remarquons cependant que dans certaines situations, différentes règles de responsabilité peuvent trouver à s'appliquer de façon combinée.

Ainsi, la responsabilité de l'instituteur n'empêche pas que si le moniteur sportif est occupé sous contrat de travail ou comme volontaire, l'ASBL doit indemniser la victime sur base de la responsabilité du commettant et dans ce cadre, la responsabilité du moniteur sportif comme instituteur est limitée.

Notons encore que dans cette situation, le moniteur sportif fait face à une présomption de responsabilité réfragable. Au contraire de l'employeur, il pourra apporter la preuve qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a adopté un comportement de bon père de famille comme tout homme diligent et prudent.

✓ **Que signifie la présomption de responsabilité du fait des choses ?**

Le moniteur sportif doit également être attentif au matériel qu'il utilise pour son activité sportive. Un accident qui surviendrait des causes d'un matériel défectueux pourrait engendrer la responsabilité du moniteur sportif.

Exemple : Un club d'athlétisme loue une salle afin d'y organiser un entraînement pour ses perchistes et le propriétaire de la salle met son matériel à disposition. Lors de l'entraînement, le matériel s'avère défectueux et une des perches casse lorsqu'un perchiste tente de se propulser en hauteur. Celui-ci se blesse et le club invoque la responsabilité du propriétaire de la salle en soutenant que la perche était en mauvais état. Le moniteur sportif pourra également, dans une moindre mesure, être tenu pour responsable du dommage causé au perchiste. En effet, il se doit d'être attentif au matériel utilisé par l'athlète lorsque ce dernier est sous sa responsabilité.

Exemple : La salle de sport utilisée par un moniteur d'escalade dispose de plusieurs harnais. Certains sont plus usés que d'autres et il s'avère que le harnais que son élève utilise est l'un des plus anciens. Lorsque l'élève grimpe, le harnais se rompt et l'élève fait une chute de quelques mètres. Dans ce cas, l'élève pourrait invoquer la présomption de responsabilité du fait des choses à l'encontre de son moniteur car ce dernier n'a pas été attentif au matériel utilisé.

- ✓ **Si l'association doit indemniser la victime sur base de la responsabilité du commettant, dans quelles hypothèses le moniteur sportif devra rembourser à l'association les indemnités versées ?**
- ✓ **Quelle est la responsabilité du moniteur sportif occupé comme travailleur ou volontaire ?**

Il existe une responsabilité limitée pour le moniteur sportif engagé sous un contrat de travail ou occupé en tant que volontaire.

Sa responsabilité personnelle est limitée, en ce sens que pour les dommages qu'il cause par sa faute ou négligence, il ne sera tenu à rembourser l'association des indemnités versées à la victime que sous certaines conditions.

L'association doit prouver une faute spécifique dans le chef du travailleur ou du volontaire.

Ainsi, en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pour les fautes commises au cours de l'exécution du contrat de travail et causant un dommage à l'employeur ou à des tiers, la responsabilité civile du travailleur ne peut être engagée que s'il commet un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle.

Ces notions seront définies ci-dessous.

Des règles similaires sont également prévues à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Si une telle faute ne peut être établie dans le chef du volontaire, l'article 5 prévoit que c'est l'association qui est civilement responsable du dommage.

Le moniteur sportif ayant une mission d'enseignement et étant engagé sous contrat de travail ou occupé comme volontaire, pourra également bénéficier des règles précitées.

✓ **A quoi correspond une faute spécifique ?**

La *dol* ou *faute intentionnelle* suppose que le moniteur sportif ait eu l'intention de violer de manière consciente une obligation à laquelle il est tenu ;

Exemple : Marc est moniteur sportif bénévole au club de tennis de Jehay. Après le cours, il vole le portefeuille de son élève qui se trouve dans son sac.

La *faute est considérée comme lourde*, lorsque la faute (non intentionnelle) est à ce point grossière et excessive qu'elle est inexcusable dans le chef de son auteur ;

Exemple : Juliette est animatrice/maître-nageur. Alors que la piscine est bondée et nécessite une surveillance constante, elle quitte son poste pour aller passer une communication téléphonique.

La *faute légère à caractère habituel* : la *faute légère est une faute excusable*. Le travailleur sera tenu de réparer personnellement le dommage causé si la faute présente un caractère habituel, répétitif, anormalement fréquent.

Il s'agit d'une répétition de fautes qui traduit de la désinvolture ou de la négligence, un manque de conscience professionnelle. Ce ne doit pas être nécessairement la répétition d'une même faute, c'est une propension à commettre des fautes quelle qu'en soit la nature.

Ce n'est donc que dans des hypothèses limitées que le moniteur sportif fautif devra rembourser l'indemnité versée par l'association à la victime. Le risque est donc grand que l'association supporte entièrement le coût financier de l'indemnisation.

Vu le risque financier important, l'association aura bien pris soin de prévoir une assurance couvrant ce type de situations.

✓ **Les moniteurs sportifs doivent-ils être couverts par une ou des assurances ?**

Certaines compagnies d'assurances disposent dans leurs produits d'une assurance couvrant la responsabilité civile du moniteur et qui peut être souscrite par le moniteur lui-même.

Néanmoins, il conviendra de faire une distinction entre responsabilité civile et pénale

Précisons que les règles qui ont été exposées ne concernent que la responsabilité civile qui détermine qui sera tenu de réparer le dommage et donc d'indemniser la victime.

Sur le plan de la responsabilité pénale, la situation est plus simple à comprendre. Le moniteur sportif reste seul responsable de sa faute sur le plan pénal et il pourra être personnellement condamné au paiement d'une amende ou à une peine d'emprisonnement.

Exemple : un moniteur sportif qui porte des coups volontairement à un enfant sera pénalement responsable pour coups et blessures et risquera une amende voire une peine de prison. L'ASBL ne pourra pas être poursuivie pénalement pour ces faits. Par contre, elle pourrait devoir intervenir en responsabilité civile pour réparer le dommage causé par son préposé - moniteur sportif via le paiement de dommages et intérêts. (MEROLLA, 2005)

✓ **Pourquoi les pratiquants ont-ils besoin d'une licence ?**

Le fait pour un pratiquant de posséder une licence dans une fédération sportive joue un rôle important sur divers aspects.

En effet, dans un premier temps, il pourra participer à toutes les activités organisées par la fédération dont il dépend (compétitions,...).

Dans un second temps, le pratiquant pourra également bénéficier des assurances souscrites par la fédération pour les activités qui sont organisées sous son égide.

Comme le prévoit l'article 15, §26, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, les fédérations sportives doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs, ou de tout autre participant aux activités qu'elles organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Enfin, l'article 15, §17 du même décret requiert que les fédérations sportives fassent adopter par leur Assemblée générale les dispositions pour que leurs membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation de dommages corporels. Cette disposition permet au pratiquant de bénéficier de ces assurances moyennant un coût généralement plus avantageux puisque en principe, la fédération souscrit une assurance groupée pour l'intégralité de ses membres. Si le pratiquant devait souscrire lui-même ces assurances, il ne bénéficierait pas de cet avantage et le coût de l'assurance serait plus important.

✓ **Quelle forme et/ou type de responsabilité pour les volontaires ?**

Cette partie du module abordera de manière complète les responsabilités qui incombent aux volontaires ainsi que les assurances couvrant leur responsabilité.

Pour rappel, avant l'adoption de la loi du 3 juillet 2005, il n'existait pas de règles spécifiques applicables pour les volontaires. C'était, tout simplement, le régime de droit commun prévu dans le Code civil qui était d'application. Avant cette loi, le volontaire était donc responsable des dommages qu'il causait par sa faute à autrui (y-compris à l'organisation).

La victime disposait de deux recours afin d'obtenir réparation de son préjudice :

- Elle pouvait baser son action sur l'article 1382 du Code civil (responsabilité du fait personnel) et, dans ce cas, la victime poursuivait le volontaire ;
- Elle pouvait aussi baser son action sur l'article 1384, alinéa 3 du Code civil (responsabilité du fait d'autrui), en l'occurrence la responsabilité du commettant pour les fautes commises par son préposé. Dans cette hypothèse, la victime poursuivait donc l'organisation qui collaborait avec le volontaire.

Depuis, les choses ont évolué et la volonté du législateur en matière de responsabilité a changé.

En effet, en instaurant la loi du 3 juillet 2005, ce dernier a souhaité assurer une protection accrue du volontaire qui commet une faute dans le cadre de l'exercice de la prestation de volontariat.

Le législateur a donc prévu un régime d'immunité de responsabilité (dans certains cas), car il lui semblait anormal qu'un volontaire qui donnait gratuitement de son temps et de son énergie soit, en cas de faute, pénalisé plus lourdement qu'un travailleur salarié.

Il a donc été mis sur pied un **régime de responsabilité civile des volontaires** identique à celui des travailleurs salariés qui prévoit les cas où le volontaire est protégé, à charge pour l'organisation d'intervenir en cas d'indemnisation.

De plus, le législateur souhaitait qu'on puisse mettre en cause les organisations pour des fautes commises par les volontaires.

Cette volonté fait bien entendu référence à la responsabilité des commettants pour les fautes commises par leurs préposés (article 1384, alinéa 3 du Code civil).

L'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 nous donne une définition de la responsabilité des volontaires.

En effet, il nous dit : « *Sauf en cas de dol (manœuvres frauduleuses), de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage. A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.* »¹.

¹ Article 5 de la loi du 03 juillet 2005 tel que modifié par la loi du 19 juillet 2005.

✓ **Quelles organisations sont concernées par le régime de responsabilité civile des volontaires ?**

Il faut également souligner que le système de responsabilité prévu à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 ne vise pas toutes les organisations. Voici donc son champ d'application :

- Les organisations sans but lucratif bénéficiant de la personnalité juridique ;
- Les associations de fait employant au moins un travailleur lié par un contrat de travail ;
- Les associations de fait n'employant aucun salarié mais constituant une section d'une organisation coupole (dotée de la personnalité juridique ou étant une association de fait employant au moins un travailleur salarié).

Cela signifie donc que, pour les organisations n'étant pas concernées par cet article (les associations de fait n'employant pas de travailleur salarié et ne constituant pas une section d'une organisation coupole), le système de la responsabilité relèvera alors du droit commun. Le volontaire sera donc responsable de toutes les fautes qu'il commet, même les plus légères.

En résumé, la responsabilité du volontaire peut être engagée sous deux angles :

- d'une part, par rapport à l'organisation qui l'emploie et,
- d'autre part, par rapport aux tiers à l'organisation (participants,...). Dans le deuxième cas de figure, la victime (tiers) disposera de deux actions possibles :
 - Soit le volontaire a commis un dol, une faute grave ou une faute légère habituelle et le tiers pourra alors poursuivre directement le volontaire ;
 - Soit le volontaire a commis une faute légère non habituelle et le tiers devra alors poursuivre l'organisation qui l'emploie.

En cas de problème, vous devez donc, dans un premier temps, vérifier si l'organisation peut bénéficier de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 et, dans un second temps, déterminer dans quel type de faute on se trouve, afin de savoir si on doit diriger l'action directement contre le volontaire ou contre l'association.

✓ **Existe-t-il des assurances pour les volontaires ?**

La loi stipule que l'association est tenue pour civilement responsable des dommages causés à des tiers ou à elle-même par l'un de ses volontaires, dans l'exercice des activités bénévoles. Le volontaire ne répond pas de ses fautes légères occasionnelles. « *Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale ou par une association de fait qui peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de*

fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage. A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité au détriment du volontaire ».

Cependant il sera tenu responsable en cas de faute intentionnelle (dol), de faute grave, et même, en cas de faute légère si cette dernière acquiert un caractère habituel.

Il est désormais obligatoire pour l'association de souscrire une assurance spécifique qui doit couvrir, au minimum, la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

Nous vous conseillons, à ce sujet, de contacter votre compagnie d'assurance. La loi du 3 juillet 2005 prévoit également la mise en place d'une assurance collective pour les volontaires par l'autorité publique. Cette dernière est à charge de l'Etat fédéral ou des provinces. Elle permet aux plus petites structures, avec ou sans personnalité juridique, de souscrire une assurance pour ses volontaires. Toutes les organisations qui doivent, obligatoirement ou non, assurer ces derniers peuvent bénéficier de l'assurance collective.

Concrètement, les organisations doivent s'enregistrer et demander un accord auprès de leur province. Une fois agréées, elles peuvent s'adresser à Ethias assurances, compagnie ayant remporté l'appel d'offre lancé par les provinces belges. Pour la région de Bruxelles-capitale il faut s'adresser à la Cocof. Les renseignements sont normalement disponibles sur le site internet de votre province.

Attention cependant : les associations bénéficiant d'un subside communal ou étant composées, majoritairement, de représentants communaux, ne peuvent bénéficier de l'assurance collective. Si tel est le cas, nous vous invitons tout de même à introduire votre demande, chaque situation étant analysée au cas par cas.

L'assurance collective couvre la responsabilité civile de l'organisation et les dommages corporels que le volontaire pourrait occasionner à autrui.

En souscrivant l'assurance auprès de la Compagnie d'assurances de votre choix, vous êtes donc, en principe, couvert uniquement en responsabilité civile. Si vous désirez couvrir les dommages corporels que vos volontaires pourraient s'occasionner à eux-mêmes, il est nécessaire de demander une extension à votre contrat d'assurance.

Pour rappel, actuellement, seule la couverture en responsabilité civile reste obligatoire.